

Statuts de Civil Society Europe

Article 1 : Dénomination

Il est constitué une association internationale sans but lucratif (AISBL) dénommée “Civil Society Europe” en anglais, en abrégé CSE, et dénommée “Société Civile Europe” en français, en abrégé SCE.

Cette association est régie par la loi belge du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres pièces émanant de l'association mentionneront cette dénomination, précédée ou suivie immédiatement des mots “association internationale sans but lucratif” écrits en toutes lettres.

Article 2 : Siège et durée

Le siège de l'association est établi dans la Région de Bruxelles-Capitale.

Ce siège peut être transféré à tout autre endroit en Belgique par décision de l'assemblée générale de l'association, décision qui devra être publiée aux Annexes du Moniteur Belge et communiquée au ministère de la justice dans le mois suivant la prise de décision.

L'association est constituée pour une durée illimitée.

Article 3 : Objectifs

L'association “Civil Society Europe” est un regroupement de réseaux associatifs se reconnaissant dans les valeurs d'égalité, de solidarité, d'inclusivité et de démocratie, qui sont actifs dans le domaine de la promotion des droits civils, politiques, économiques, culturels, sociaux et environnementaux, dans le but de renforcer les échanges entre associations et la visibilité de la société civile organisée au niveau européen.

L'association poursuit les objectifs suivants :

- Créer un environnement favorable aux échanges horizontaux entre les organisations et mouvements de la société civile en Europe ;
- Contribuer au développement des politiques sur les questions transversales d'intérêt commun, comme convenu par les membres, afin d'œuvrer à la reconnaissance des organisations de la société civile par les décideurs et de promouvoir à tous les niveaux pertinents un espace civique basé sur les droits fondamentaux ;
- Assurer le renouvellement de la démocratie européenne, promouvoir la transparence du processus décisionnel et la participation des organisations de la société civile dans les processus décisionnels européens.

Article 4 : Activités

Les activités de l'association pour atteindre ces objectifs sont en particulier de la nature suivante :

- Offrir un espace commun et permanent pour la mutualisation d'expériences et de bonnes pratiques, de connaissances et de ressources documentaires, de campagnes et d'autres formes d'action collective ;
- Renforcer la capacité à rassembler les citoyens et la diversité de leurs formes d'expression ;
- Promouvoir des objectifs communs ;
- Agir pour un changement correspondant à nos valeurs partagées ;
- Faire que les objectifs d'égalité, de solidarité, d'inclusivité et de démocratie renvoient à l'identité et au rôle reconnu des acteurs de la société civile organisée à travers l'Europe ;
- Travailler avec les institutions européennes sur les sujets transversaux, comme convenu par les membres, notamment en référence aux dispositions de l'article 11 du Traité de Lisbonne.

L'association peut entreprendre toutes activités ou actions qui sont liées directement ou indirectement aux objectifs tels que mentionnés à l'article 3, ou qui sont nécessaires ou utiles pour la réalisation de ses buts, en restant dans les limites de ce qui est permis légalement.

Article 5 : Composition

L'association est composée de :

- membres de plein droit ;
- membres associés.

Les membres de plein droit sont les réseaux d'associations sans but lucratif ayant affirmé leur accord avec les valeurs indiquées à l'article 3, ayant signé les présents statuts et/ou dont l'adhésion a été approuvée par le conseil d'administration. Ils disposent alors des droits et obligations afférentes.

Ces réseaux doivent :

- regrouper des associations membres présentes ou représentées dans au moins la moitié des pays de l'Union européenne ;
- avoir un statut reconnu dans le pays d'enregistrement selon les normes nationales en vigueur.

Les membres associés sont :

- des réseaux et coordinations d'associations au niveau européen
 - qui sont présents ou représentés dans moins de la moitié des pays de l'Union européenne ;
 - dont les objectifs et les activités sont en conformité avec les valeurs et buts de l'association ;
 - qui ont un statut reconnu selon les normes nationales en vigueur.
- des réseaux et coordinations d'associations au niveau national
 - qui sont présents dans un pays de l'Union européenne ;
 - dont les statuts et les activités sont en conformité avec les valeurs et objectifs de l'association ;
 - qui ont un statut reconnu selon les normes nationales en vigueur.

- des associations au niveau européen
 - qui sont présentes dans un pays de l'Union européenne ;
 - dont les statuts et activités sont en conformité avec les valeurs et objectifs de l'association ;
 - qui ont un statut reconnu selon les normes nationales en vigueur.

Article 6 : Membres – droits et obligations

Les droits des membres de plein droit incluent le droit de vote dans l'association et le droit à l'éligibilité aux structures organisationnelles de l'association conformément à ces statuts. Les membres de plein droit disposent de la pleine qualité de membres de l'association. Ils établissent les politiques, lignes de conduite et priorités de l'association. Les membres de plein droit sont informés et consultés sur une base permanente et contribuent aux activités de l'association. Les membres de plein droit ont le droit de vote et sont éligibles au conseil d'administration. Chaque membre de plein droit est représenté par une personne à l'assemblée générale.

Les membres associés contribuent à l'élaboration des politiques, lignes de conduite et priorités de l'association. Ils sont informés et consultés sur une base permanente et contribuent aux activités de l'association. Les membres associés peuvent participer à l'assemblée générale sans droit de vote.

Les membres de plein droit et associés versent une cotisation annuelle, dont le montant est déterminé par l'assemblée générale conformément aux dispositions applicables.

Article 7 : Membres – nomination, démission, exclusion

Les demandes d'adhésion (membres de plein droit, membres associés) à l'association sont adressées au conseil d'administration qui délibère sur leur admission.

La qualité de membre sera acquise après approbation par le conseil d'administration et implique le paiement de la cotisation due.

L'exclusion de membres de plein droit peut être proposée par le conseil d'administration à l'assemblée générale, après avoir entendu la partie concernée. Une majorité des deux tiers des membres présents ou représentés à l'assemblée générale statue sur cette question.

L'assemblée générale peut retirer le statut de membre associé par un vote à la majorité des membres (de plein droit) présents ou représentés à l'assemblée générale.

Tout membre peut présenter sa démission de l'association par courrier adressé au conseil d'administration.

Article 8 : Assemblée générale

8.1. Composition et compétences

L'assemblée générale se compose des représentant·e·s des membres de plein droit qui disposent

chacun·e d'un droit de vote et des représentant·e·s des membres associés qui ne disposent pas du droit de vote.

Les membres de l'association qui ne sont pas en règle de cotisation pour l'année comptable en cours ne seront pas autorisés à voter à l'assemblée générale.

L'assemblée générale est la plus haute instance dirigeante de l'association. Elle a la plénitude des pouvoirs requis pour réaliser l'objectif de l'association. Ces pouvoirs incluent :

- l'approbation des budgets et comptes annuels;
- la fixation de la cotisation des membres sur proposition du conseil d'administration ;
- la désignation et la révocation de fonctions du·de la·des commissaire(s) et la fixation de sa/leur rémunération ;
- l'approbation des orientations spécifiques qui constituent la base du programme de travail et l'approbation du programme de travail sur proposition du conseil d'administration ;
- l'approbation du rapport annuel présenté par le conseil d'administration ;
- l'approbation des résolutions.

L'assemblée générale est aussi compétente pour la modification des statuts, l'exclusion de membres, la dissolution de l'association en conformité avec les dispositions de l'article 12, ou toute autre matière où la loi ou les statuts l'exigent.

L'assemblée générale élit tous les deux ans les membres du conseil d'administration. Elle peut en révoquer les membres. Elle leur donne décharge.

8.2. Réunions

Le conseil d'administration est chargé de convoquer et organiser l'assemblée générale annuelle ordinaire.

Une assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par le·la président·e, par le·la commissaire, ou sur convocation écrite des deux tiers des membres du conseil d'administration ou à la demande d'un tiers des membres de plein droit. Le·la commissaire doit convoquer l'assemblée générale lorsqu'un cinquième des membres de l'association le demande.

Elle est constituée, délibère et agit comme une assemblée générale ordinaire.

Les convocations à l'assemblée générale ordinaire et à toute assemblée générale extraordinaire sont envoyées aux membres par écrit, au moins quatre semaines au préalable. Ces convocations mentionnent l'ordre du jour, la localisation, la date et l'heure de l'assemblée générale.

8.3. Procédures

L'assemblée générale ne peut délibérer valablement que si au moins la moitié des membres de plein droit sont présents ou représentés.

Les membres qui ne peuvent pas être présents à l'assemblée générale peuvent se faire représenter en donnant procuration écrite à un autre membre. Toutefois, chaque membre ne peut

disposer que de deux procurations maximum.

Les résolutions et autres décisions sont adoptées à la majorité simple des voix émises, sauf pour les résolutions relatives à la modification des statuts, à l'exclusion d'un membre de plein droit et à la dissolution de l'association qui requièrent une majorité des deux tiers des voix.

Dans le cas où le quorum de présence n'est pas atteint, une deuxième assemblée générale peut être convoquée sous quinze jours. Elle délibère valablement sans aucun quorum de présence minimum.

La procédure régissant les délibérations et les prises de décision à l'assemblée générale est fixée par un règlement intérieur.

L'assemblée générale est conduite par le·la président·e de l'association, président·e élu·e en son sein par les membres du conseil d'administration, ou par un·e vice-président·e.

Les conclusions des délibérations de l'assemblée générale sont consignées par un procès-verbal qui est envoyé aux membres.

Article 9 : Conseil d'administration

9.1. Composition et pouvoirs

Le conseil d'administration est responsable de la gestion des affaires courantes de l'association. Son mandat est de proposer et coordonner la mise en œuvre des objectifs de l'association sur la base du programme de travail et du budget approuvé par l'assemblée générale.

Il comprend un minimum de 5 membres et un maximum de 9 membres élu·e·s par l'assemblée générale parmi les membres de plein droit, pour une période de deux ans.

Le conseil d'administration élit en son sein un·e président·e, deux vice-président·e·s et un·e trésorier·e. Il peut aussi déléguer des tâches spécifiques à un·e ou plusieurs de ses membres.

Les pouvoirs du conseil d'administration comprennent la préparation pour approbation à l'assemblée générale :

- d'une orientation et d'un programme annuel de travail ;
- d'un budget annuel et des comptes annuels.

Le conseil d'administration est aussi responsable du recrutement du directeur·de la directrice de l'association, chargé·e de la gestion journalière de l'association, et de la supervision du travail du secrétariat.

Il dispose de tout autre pouvoir qui lui est conféré·e par l'assemblée générale ou qui est prévu par la loi.

Le conseil d'administration informe les membres de ses activités de façon transparente sur une base permanente et ponctuelle.

9.2. Procédures

Tout·e membre peut soumettre sa démission à tout moment. Le mandat de chaque membre se termine automatiquement avec sa démission ou son retrait par l'organisation qui l'a proposé. La fin du mandat d'un·e membre du conseil d'administration peut aussi être décidée par un vote de l'assemblée générale à la majorité des deux tiers. Tout poste vacant sera soumis à une nouvelle procédure d'élection lors de la tenue de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration se réunit au moins quatre fois par an. Les réunions du conseil d'administration sont convoquées par écrit par le·la président·e au moins deux semaines avant la réunion. Ces délais peuvent être raccourcis en cas d'urgence approuvée par la majorité des membres.

Les réunions sont présidées par le·la président·e ou en son absence, par un·e vice-président·e, ou à défaut, par un·e autre membre désigné·e par eux·elles ou, s'ils·si elles ne peuvent le faire, par les membres présent·e·s.

Le conseil d'administration ne délibère valablement que si au moins la majorité de ses membres est présente. Les membres peuvent aussi participer aux réunions par tout moyen électronique ou téléphonique.

Les décisions sont prises par vote, à la majorité simple des membres présent·e·s.

Les résolutions sont consignées dans un procès-verbal, mis à disposition des membres de l'association au siège social de cette dernière.

Article 10 : Représentation de l'association à l'égard des tiers et en justice

L'association est valablement engagée par la signature individuelle du·de la président·e de l'association, ou par un·e membre du conseil d'administration désigné·e par le·la président·e spécialement à cet effet.

L'association est légitimement et légalement représentée en tant que demandeur ou en tant que défendeur par le·la président·e ou par un·e membre du conseil d'administration nommé·e spécialement par lui·elle à cet effet.

Pour la gestion journalière, l'association sera valablement représentée vis-à-vis des tiers par le directeur·la directrice.

Aucune des personnes citées ci-dessus ne doit justifier ses pouvoirs vis-à-vis des tiers.

Tous les dossiers relatifs à la nomination, au licenciement et à la suspension des fonctions des personnes habilitées à représenter l'association, établis conformément aux dispositions de la loi applicable, doivent être envoyés aux autorités publiques compétentes en vue d'être inclus dans le fichier officiel et doivent être publiés, aux frais de l'association, dans les Annexes du Moniteur Belge.

Article 11 : Budgets et comptes

L'année financière débute le 1er janvier et se termine le 31 décembre. La gestion des comptes est confiée au·à la trésorier·e de l'association et contrôlée chaque année par le·la·les commissaire·s nommé·e·s par l'assemblée générale. Conformément à la loi applicable, les comptes concernant l'année financière précédente ainsi que le budget pour l'année financière qui suit sont fixés par le conseil d'administration sur une base annuelle et soumis à la prochaine assemblée générale pour approbation.

Les comptes, conformément à la loi applicable, sont communiqués aux autorités publiques compétentes.

Article 12 : Modifications des statuts, dissolution

Toute proposition ayant pour objet une modification des statuts ou la dissolution de l'association doit émaner soit du conseil d'administration, soit d'au moins deux tiers des membres de plein droit.

Toute demande de modification des statuts ou de dissolution émanant des membres doit être communiquée au conseil d'administration pour que la proposition puisse être communiquée avec le document de convocation de l'assemblée générale.

Le conseil d'administration doit porter à la connaissance des membres de l'association, au moins deux mois à l'avance, la proposition et la date de l'assemblée générale qui aura à statuer sur la proposition.

Toute décision de modifier les statuts sera prise à la majorité des deux tiers.

Les modifications des statuts devront être présentées au Ministère de la Justice et être publiées aux Annexes du Moniteur Belge.

Si l'association est dissoute, l'assemblée générale désignera deux liquidateur·ice·s, membres de plein droit ou non, et déterminera leurs pouvoirs.

L'actif net éventuel, après liquidation, devra être affecté à une fin désintéressée la plus proche possible de celle de l'association.

Article 13 : Dispositions diverses

Tout autre sujet non prévu dans les statuts actuels et plus particulièrement les publications à apporter aux Annexes du Moniteur Belge doivent être déterminés conformément à la loi belge du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations.